



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Alain PIEYRE
Tél : 04 88 17 88 87
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : alain.pieyre@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 3 février 2012

ARRETE n° 2012034-0002

Modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation
n° 2495 du 11 octobre 1996 délivré à la société VALOREF
pour l'exploitation de ses installations sur la commune de BOLLENE

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement, et notamment ses titres I et IV du livre V,
- VU la loi n° 2000-321 du 12.04.2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2495 du 11 octobre 1996 autorisant la société VALOREF à exploiter un centre de transit et traitement de déchets de produits réfractaires sur le territoire de la commune de BOLLENE (84500),
- VU l'arrêté préfectoral n° SI2011-08-22-0090-PREF du 22 août 2011 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse;
- VU le dossier remis à M. le Préfet de Vaucluse le 7 février 2011, complété et modifié par courrier du 6 mai 2011, par lequel le pétitionnaire sollicite de bénéficier des droits acquis pour son activité, en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement et porte à sa connaissance un projet de modification non substantielle, conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 16 novembre 2011,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 15 décembre 2011,
- CONSIDÉRANT que l'exploitant a régulièrement déclaré les installations pour lesquelles il sollicite le bénéfice de l'antériorité et qu'en conséquence, cette demande est recevable,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a adressé à M. le Préfet de Vaucluse l'ensemble des éléments permettant d'apprécier la nature du changement apporté par son projet au fonctionnement des installations autorisées,

CONSIDERANT que ce changement ne constitue pas une modification substantielle,

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire d'actualiser certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de délivrer un arrêté préfectoral complémentaire dans les formes prévues par les dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 1996 sont modifiées et complétées comme suit. Le point 1.2 de l'article 1^{er} est rédigé ainsi qu'il suit:

« Les installations et activités classées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, visée à l'article R 511-9 du Code de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique	Activité	Quantité	Régime
2716-1	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m³.</i>	<i>L'installation réceptionne des déchets non dangereux, qui peuvent être triés ou qui transitent avant leur élimination. La quantité maximale présente est de l'ordre de 20 000 t : soit environ 10 000 m³</i>	A
2717-2	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</i>	<i>Les déchets dangereux présents sont stockés en vrac dans des volumes supérieurs à 1 m³. Les substances et préparations dangereuses solides contenues dans ces déchets relèvent de la rubrique 1111 - 1 La quantité totale de ces substances et préparations susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 20 t : 10 tonnes.</i>	A

Rubrique	Activité	Quantité	Régime
2790-1b	<p><i>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. Les déchets destinés à être traités contiennent des substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</i></p> <p><i>La quantité de substances ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</i></p>	<p><i>Les déchets dangereux destinés à être traités contiennent des substances ou préparations dangereuses visées à la rubrique 1111 - 1. La quantité totale de substances et préparations dangereuses susceptible d'être présente est inférieure à 20 t : 10 tonnes</i></p>	A
2791-1	<p><i>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j</i></p>	<p><i>La quantité maximale de déchets non dangereux traités sur le site est de 200 t/j.</i></p>	A
2515-2	<p><i>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</i></p>	<p><i>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 96 kW.</i></p>	D

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté précité sont modifiées pour ce qui concerne le point 3.6 qui est complété ainsi qu'il suit :

« L'eau destinée à la consommation humaine est fournie par le réseau d'eau potable qui alimente les bureaux et les sanitaires. La consommation en eau de ville est limitée à 70 m³/an.

Les eaux industrielles sont fournies par un forage réalisé dans la nappe d'accompagnement du canal de Donzère - Mondragon à 15 mètres de profondeur. Ce forage est muni d'un dispositif de disconnection, d'un totalisateur et d'une pompe de 9 m³/heure. La consommation annuelle d'eau souterraine est limitée à 2 600 m³/an.

Les eaux en provenance du forage sont utilisées pour :

- le lavage des engins sur l'aire de lavage,
- la brumisation de la chaîne de tri, du crible et des convoyeurs,
- l'arrosage des espaces verts
- les installations (en circuit fermé) équipant le bâtiment dédié au traitement des déchets chroniques. »

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 4 sont modifiées pour ce qui concerne les points 4.4 et 4.5 qui sont remplacés par les prescriptions suivantes :

« Eaux industrielles

Les eaux industrielles du nouveau bâtiment abritant le broyeur de déchets à base d'oxydes de chrome sont recyclées en fabrication. Seules les eaux industrielles de l'aire de lavage et de la chaîne de tri sont collectées et rejoignent le réseau d'eaux pluviales après traitement via un séparateur d'hydrocarbures.

4.4. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées et dirigées, après passage dans un décanteur-déshuileur vers un bassin de rétention-infiltration d'une capacité de 733 m³, dimensionné et installé dans le respect des règles édictées par la MISE de VAUCLUSE. La surverse de ce bassin est dirigée vers le canal de DONZERE-MONDRAGON. »

ARTICLE 4:

Les dispositions de l'article 5 sont modifiées pour ce qui concerne le point 5.3 qui est remplacé par les prescriptions suivantes :

« 5. 3. Pollution de l'eau

Les eaux industrielles doivent respecter les valeurs limites suivantes, mesurées en sortie du décanteur-séparateur d'hydrocarbures :

- débit journalier : 2 m³/j
- débit instantané : 1,4 l/s
- MES : 35 mg/l
- métaux totaux : 15 mg/l (*)
- hydrocarbures totaux : 10mg/l

() les métaux totaux sont : arsenic, plomb, cuivre, chrome, nickel, zinc, manganèse, sélénium, cadmium, mercure, fer, aluminium*

Les eaux pluviales collectées dans le bassin défini au point 4.5 ci-dessus, doivent respecter les valeurs limites fixées ci-dessus, pour les paramètres MES, hydrocarbures totaux et métaux totaux, mesurés avant le rejet vers le milieu naturel. »

ARTICLE 5 :

Les dispositions de l'article 6 sont modifiées pour ce qui concerne le point 6.3 qui est remplacé par les prescriptions suivantes :

« Les eaux industrielles et les eaux pluviales font l'objet d'un contrôle au moins une fois par an. Des prélèvements sont réalisés à la sortie du séparateur d'hydrocarbure et dans le bassin de rétention-infiltration en vue de réaliser des analyses portant sur les paramètres listés à l'article 5.3 du présent arrêté. »

ARTICLE 6 :

Les dispositions de l'article 7 sont modifiées pour ce qui concerne le point 7.3 remplacé ainsi qu'il suit :

« L'exploitant exerce une surveillance des émissions sonores de ses installations.

Il fait réaliser une campagne de mesures de bruit en limite de propriété ainsi qu'en zone à émergence réglementée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 7 :

L'article 8 est modifié pour ce qui concerne les points 8.1, 8.2, 8.3 et 8.5 modifiés comme suit :

« 8.1. Nature

Ne sont admis et traités dans l'établissement que les déchets provenant de la démolition des fours industriels. Ces déchets proviennent des activités industrielles suivantes :

- installations de combustion,
- sidérurgie,
- métallurgie des métaux non ferreux,
- fabrication du verre et des produits verriers,
- fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction,
- fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés,

Les déchets connexes aux opérations de démolition des fours (béton, briques, céramiques, matériaux à base de gypse) ainsi que les sables de fonderie et les sables de découpage seront également admis.

8.2. Origine géographique

Les déchets doivent provenir :

- de France ;
- des autres pays membres de l'Union Européenne ;
- des pays non membres de l'Union Européenne mais ayant ratifié la Convention de Bâle du 22 mars 1989 ou appartenant à l'OCDE.

La proportion de déchets d'origine étrangère entrant dans l'établissement ne doit pas excéder 50 % de l'ensemble des déchets admis. Toute importation est effectuée conformément aux dispositions du règlement C. E. E. n°1013/2006 du 14 juin 2006.

8.3. Moyens de contrôle

L'établissement dispose de moyens de contrôle qualitatifs et quantitatifs des déchets, à savoir au moins :

- un pont-bascule ;
- un laboratoire de mesures physiques et d'analyses chimiques permettant de déterminer les caractéristiques suivantes : densité, granulométrie, lixiviations, pH des lixiviats, fraction soluble.

8.5. Caractérisation radiologique

1. Les déchets à traiter contenant ou susceptibles de contenir des éléments radioactifs stables ou en équilibre avec leurs descendants, doivent faire l'objet d'une analyse radiologique de caractérisation et d'une mesure de l'activité massique par radio-élément, en préalable à leur admission en vue du traitement sur le site.

2. Pour les produits qui ne seraient pas entièrement valorisés après traitement sur le site, les fractions non transformées en substitut aux matières premières, ne doivent pas présenter une quantité ou une concentration d'activité des radionucléides supérieure aux valeurs indiquées dans les tableaux joints en annexe pour chaque radio élément.

Dans le cas contraire, les déchets produits doivent être éliminés par des installations disposant d'une autorisation spécifique pour les prendre en charge. »

ARTICLE 8 :

Le deuxième alinéa de l'article 10 est modifié comme suit :

« Ne sont admis en technique routière ou pour le remblayage que des déchets inertes tels que définis en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. »

Les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 11 ne sont pas modifiés. Les autres dispositions de cet article sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). »

Le point 12.1 de l'article 12 est modifié et devient :

« Bordereau de suivi de déchets

L'exploitant, lorsqu'il destine à l'élimination des déchets « dangereux ou des déchets radioactifs », émet, à cette occasion, le bordereau défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Ce bordereau accompagne les déchets, il est complété et conservé dans les conditions prévues à l'article R.541-45 susnommé. »

ARTICLE 9 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le prochain bilan est à fournir avant le 31 décembre 2015. Les suivants seront exigibles à la date anniversaire tous les 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L

511-1 du code de l'environnement ;

- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REFerences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

ARTICLE 10: MESURES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Bollène et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le Préfet de Vaucluse – Direction Départementale de la Protection des Populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de Vaucluse.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11: DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Les voies de recours sont précisées en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 12 : EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire de Bollène, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le 3 FEV. 2012

pour le Préfet,

la Secrétaire Générale

Martine CLAVEL

ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Art. R. 514-3-1.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

